



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 juillet 2018

Délibération n° 04

Date de convocation

29.06.2018

Date d'affichage

03.07.2018

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 24

votants : 35

Objet : Création d'un emploi d'apprenti au sein des services municipaux.

L'an deux mil dix-huit, le neuf juillet, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique.

Présents

M. G. GEOFFROY – Mme MM. SALLES – M. G. ALAPETITE – M. P. SEDARD – Mme G. RACKELBOOM – M. C. GHIS – Mme J. BREDAS – M. C. DELPUECH – M. F. PERIDON – M. B. BAILLY – Mme F. SAVY – Mme M. FLEURY – M. JC. SIBERT – Mme D. REDSTONE – M. BAFFIE – Mme C. KOZAK – M. Y. LERAY – M. F. BOURDEAU – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. R. TCHIKAYA – M. J. HOARAU – M. P. SAINSARD – Mme M. GOTIN – M. J. SAMINGO.

Absents représentés

Mme M. LAFFORGUE par Mme MM. SALLES – Mme J. FOURGEUX par M. G. ALAPETITE – M. JM. GUILBOT par Mme M. FLEURY – Mme N. GILLES par M. J. HOARAU – M. D. VIGNEULLE par M. C. DELPUECH – Mme M. GEORGET par M. F. BOURDEAU – Mme D. LABORDE par M. Y. LERAY – M. M. HAMDANI par Mme J. BREDAS – Mme KD. MAKOUTA par M. R. TCHIKAYA – Mme MC. BARTHES par M. J. SAMINGO – M. D. ROUSSAUX par M. P. SAINSARD.

Monsieur Fabrice BOURDEAU a été élu secrétaire de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code du Travail et notamment ses article L. 6227-1 à L. 6227-12 ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant dispositions diverses relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,

VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014,

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public,

VU le décret n°98-888 du 5 octobre 1998 relatif au développement d'activité pour l'emploi des jeunes,

VU le décret n°2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n°2014-288 susvisée,

VU le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992,

VU la circulaire interministérielle du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le budget de la Ville,

VU l'avis de la Commission Administration Finances,

CONSIDERANT que les communes ont la possibilité de recruter des apprentis,

CONSIDERANT que les employeurs doivent participer au financement de la formation des apprentis,

CONSIDERANT que des aides au titre de l'emploi d'apprentis peuvent être obtenues dans certaines conditions, de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'ouvrir un emploi d'apprenti au 1er septembre 2018, destiné à préparer un diplôme CAP Petite Enfance, au sein de la Crèche Collective Les Farfadets.

DECIDE de prendre en charge le coût de formation de cet apprenti dans le Centre de Formation des Apprentis (C.F.A) auprès duquel il recevra les enseignements théoriques et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions établissant les relations entre la Commune et ces organismes de formation.

AUTORISE le Maire ou son représentant à déposer des demandes d'aide à l'accueil des apprentis auprès des services de l'Etat, du Conseil Régional et/ou du Conseil Départemental, et à signer les conventions pouvant en résulter.

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DIT que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 10 juillet 2018

Maire
Guy GEOFFROY

Signé

Pour : 35
Contre : -
Abstentions : -

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.